

## Maître Bensoussan répond à vos questions



***L'arrivée de la gauche au pouvoir et la nomination du nouveau ministre de l'Intérieur, en la personne de Manuel Valls pourraient-elles conduire reconsidérer les principaux décret d'application de la Loppsi2 qui traitent de la sécurité, voire les amener à disparaître ?***

Sur le plan « légistique » (technique législative), s'agissant de décrets d'application de la Loppsi2, ils ne peuvent être annulés que s'ils contiennent des dispositions incompatibles avec celles de la loi. Pour que ces décrets disparaissent, il faudrait donc que le nouveau gouvernement remette en cause les lois sécuritaires face aux libertés fondamentales. Or, il est évident que les questions de sécurité font l'objet d'un consensus. Sous réserve de l'appréciation du gouvernement, il me semble que les travaux de la Loppsi2 sont hors champ d'un débat politique majeur compte tenu du fait des impératifs de sécurité. Et il y a tout lieu de penser que si des modifications devaient être apportées à la Loppsi2, qui couvre notamment tout ce qui touche à la vidéosurveillance jusqu'aux fichiers de police, cela prendrait de fait, un certain temps. Car, dans la plupart des pays du monde aujourd'hui, la lutte contre les infractions complexes effectuées en groupes passe par la multiplication des fichiers de police. Cet axe a été donné il y a plus de vingt ans, aussi bien sous des gouvernements de droite que de gauche. Et il est clair qu'aujourd'hui, la lutte contre la délinquance passe nécessairement par l'équivalent de ce que j'appelle "l'intelligence juridique" là où on parlait à l'époque "d'intelligence économique". L'"intelligence juridique" consiste à utiliser l'ensemble des systèmes d'information pour pouvoir mettre en œuvre un cadre répressif au sein d'un pays en respectant les règles démocratiques. Et pour respecter ces règles démocratiques, il est clair que l'accumulation d'informations par les fichiers constitue l'un des modes les plus opérationnels. A cet égard, le fichier ADN adopté en Angleterre en est une illustration très importante.

• Le 6 mai 2012, Claude Guéant a fait publier un décret d'application de la loi Loppsi2 fusionnant les fichiers STIC (système de traitement des infractions constatées de la Police Nationale) et JUDEX (système judiciaire de documentation et d'exploitation de la Gendarmerie Nationale). Ces deux fichiers n'étaient pas au même niveau, n'avaient pas les mêmes technologies et il était assez désagréable dans une démocratie de constater de telles différences de traitements. Ce projet a été mis en place depuis longtemps sur le plan informatique, puisqu'il s'agit de l'ancien projet ARIANE (Application de rapprochement, d'identification et d'analyse pour les enquêteurs) – premier fichier opérationnel construit et exploité en commun par la Police et la Gendarmerie Nationales et entré officiellement dans sa phase de réalisation industrielle le 11 octobre 2006. Cette coopération opérationnelle et technique constituait alors l'une des actions de synergie les plus fortes entre les deux institutions depuis le placement pour emploi de la gendarmerie auprès du ministre de l'Intérieur pour l'exercice de ses missions de sécurité intérieure. Le **décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ)** remplacera les fichiers STIC et

JUDEX déjà existants qui seront définitivement supprimés le 31 décembre 2013. Ce nouveau traitement aura pour finalité de fournir aux enquêteurs de la Police et de la Gendarmerie Nationales, ainsi que de la douane judiciaire, une aide à l'enquête judiciaire, afin de faciliter la constatation des infractions, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leur auteur. Ce décret définit les données recueillies par ces enquêteurs qui pourront figurer dans le fichier, ainsi que leur durée de conservation. Il liste les personnes ayant accès à ces données et prévoit une procédure de contrôle ainsi qu'un droit d'accès. Les conditions de mise à jour des données qui y sont enregistrées présentent tout d'abord des garanties importantes. En effet, les suites décidées par l'autorité judiciaire seront renseignées automatiquement dans le TAJ par le biais de l'interconnexion entre le traitement de procédures judiciaires (TPJ) et le traitement CASSIOPEE (Chaîne applicative supportant le système d'information orienté procédure pénale et enfants) utilisé par les juridictions. On a donc tout lieu de penser que ce décret prendra totalement effet fin 2013.

• Egalement, le décret sur les fichiers d'analyse sérielle est clairement un décret d'avenir. On passe d'un traitement de l'information lexicographique vers un traitement de l'information sémantique et le sériel est entre les deux : c'est la répétition de cas qui, à un moment donné, vont être rapprochés pour faire sens, là où les informations lexicographiques pouvaient donner des résultats indépendants. Il faut que l'analyse sérielle se développe. Claude Guéant, le ministre de l'Intérieur du Gouvernement sortant, a ainsi fait publier le 8 mai le **décret n° 2012-689 du 7 mai 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre des fichiers d'analyse sérielle**. Ce type de fichier permet aux enquêteurs de police, de gendarmerie et des douanes de comparer et exploiter tous les éléments liés à une infraction si cette dernière est passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement, qu'elle implique une mort inexplicée ou bien une disparition. Concrètement, cela signifie que les policiers qui cherchent à établir les liens entre des individus, des événements et des délits peuvent collecter des données à caractère personnel et mettre en œuvre des traitements automatisés de données.

• Nous avons également besoin du **décret n° 2012-687 du 7 mai 2012 relatif à la mise en œuvre de logiciels de rapprochement judiciaire à des fins d'analyse criminelle**. Il est également hors champs d'un débat politique et davantage dans le champ d'un débat technique. Ce décret a pour objet l'exploitation et le rapprochement d'informations sur les modes opératoires réunis au cours d'une même enquête par les unités de gendarmerie et les services de police chargés d'une mission de police judiciaire. Il encadre le fonctionnement des logiciels permettant le rapprochement judiciaire. Il définit la finalité de ces traitements de données à caractère personnel ainsi que les modalités de collecte, la nature et la durée de conservation de ces données. Il délimite, par ailleurs, les catégories de personnes ayant accès aux données, celles qui peuvent en être légitimement destinataires et les modalités d'habilitation de ces personnes. Le texte précise, en outre, les modalités de traçabilité des accès.

• Enfin, le **décret n° 2012-680 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé "Cassiopée"** était attendu depuis longtemps. Cassiopée est la chaîne pénale qui doit nécessairement aujourd'hui être mise à niveau pour l'ensemble des utilisateurs de la chaîne électronique judiciaire. Il faut que Cassiopée qui est la chaîne pénale soit au même niveau que la chaîne civile, car il paraît difficile que l'on puisse réaliser le même acte de manière électronique au civil et qu'on ne puisse pas le faire au pénal.

### Quid de l'avenir de la loi Hadopi ?

Concernant la loi Hadopi (Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet), instituée par le décret n° 2009-1773 du 31 décembre 2009, François Hollande souhaiterait créer une nouvelle loi

# DROITS ET DEVOIRS

## Maître Bensoussan répond à vos questions (suite)

en lien étroit avec tous les professionnels du monde de la culture, et qui consisterait à développer une offre culturelle légale sur Internet en simplifiant les droits et à imposer à tous les acteurs de l'économie numérique une contribution au financement de la création artistique. Hadopi devrait être maintenue jusqu'à la fin de l'année 2012, mais la discussion va reprendre entre tous les acteurs d'Internet, consommateurs, ayants droit, FAI. Parallèlement, Hadopi est en train de montrer son efficacité et je pense que le principe de réalisme l'emportera sur le principe politique. Si, effectivement les choses devaient évoluer avec l'arrivée à la présidence de François Hollande, ce serait la loi Hadopi. Mais le système de l'Hadopi montre qu'il est opérationnel. Il y aura sûrement des adaptations à faire car l'Hadopi est trop marquée "téléchargement Peer to peer" et qu'il faudra la rendre neutre technologiquement. A mon avis, Hadopi3 sera plutôt une réécriture du texte avec les droits fondamentaux et une plus grande neutralité technologique. Par rapport à l'ensemble de la Loppsi2, l'Hadopi en elle-même, peut poser davantage de questions, mais le principe de réalité, c'est-à-dire la protection des industries et des droits d'auteurs passe nécessairement par une solution de type éducation d'une part et répression d'autre part. Et, dans la plupart des pays du monde où il y a une réponse graduée, on a vu quand même l'émergence d'une offre légale. Et aujourd'hui, le secteur des produits culturels numériques se porte mal car il est très challengé par le téléchargement mais aussi la contrefaçon.

**La durée de conservation du fichier commun à la police et la gendarmerie, créé par l'ancien ministre de l'Intérieur par décret juste avant son départ, est précise : 5 ans pour les contraventions, jusqu'à 40 ans pour les délits les plus importants, 15 ans maximum pour les victimes. Ces durées sont supérieures aux délais de prescription de l'action publique. Qu'en pensez-vous ?**

Le nouveau gouvernement va réfléchir sur cette durée de conservation. De toute façon, le président de la République et son gouvernement s'étaient déjà prononcés sur différents éléments sur le plan du traitement des fichiers de police, mais là encore, il me semble qu'il y a un consensus mondial sur la nécessité de garder les informations de manière assez longue. Toute une réflexion devra être mise en place sur la durée de conservation mais, aujourd'hui, dans la plupart des pays du monde la tendance est à l'augmentation de la durée de conservation. Selon moi, l'évolution pourrait aller dans le sens d'un renversement des droits de contrôle des fichiers plutôt qu'une diminution de leur usage. Certes, l'équilibre pourrait être trouvé par une restriction des fonctionnalités, notamment la durée de conservation, mais il me semble que parmi les voies qui se présentent, entre réalisme et liberté, réalisme et sécurité et liberté inconsciente comme disent certains, il faudrait renforcer les schémas de contrôle par des représentants de la société civile, par exemple des magistrats. Le véritable contrôle démocratique est d'augmenter le respect de la dignité numérique tout en gardant le principe de sécurité à un haut niveau tel qu'il est actuellement ; cela implique la prise en compte de trois éléments : renforcer le contrôle par la personne elle-même sur les informations nominatives la concernant, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intérêt de l'enquête ; enlever toutes les informations des personnes non condamnées ; et surtout mettre en place des contre-pouvoirs en provenance de la société civile, c'est-à-dire une sorte de commission de contrôle des fichiers de police. Je pense que le nouveau Gouvernement pourrait trouver parmi les points d'équilibre, le renforcement, voire le développement du contrôle de la CNIL sur ce type de fichiers. Pour ma part, je ne crois pas à la multiplication des organes car on multiplie les budgets et les organisations administratives.

La CNIL a montré depuis trente-trois ans sa pertinence entre régulation contrôlée et nouvelles technologies. Donc aujourd'hui, on a une commission générale, une commission restreinte en juridictions, avec la possibilité qu'elle intervienne à côté de la commission de vidéoprotection ; on pourrait très bien créer un collège de régulation des fichiers de sécurité qui serait un sous-collège de la CNIL. Pour les fichiers de police, il faut être magistrat ou ancien magistrat pour pouvoir opérer un contrôle d'accès indirect. Or on voit bien que pour la régulation des fichiers de sécurité intérieure, il ne peut y avoir les mêmes types de contrôles que pour les fichiers privés même si les fondamentaux de la Loi informatiques et libertés s'appliquent de la même manière. Il est compréhensible que le secteur public, notamment dans sa lutte contre la grande délinquance et le terrorisme, bénéficie de certaines exceptions. Et on peut supposer qu'une nouvelle commission restreinte de régulation des fichiers de police, au sein de la CNIL, permettrait à la CNIL de garder sa dynamique de protection des libertés, comme organe de vigilance tout en tenant compte des spécificités relatives à la sécurité intérieure. Cela supposerait au minimum une modification de la loi pour doter la CNIL de pouvoirs de sanctions qu'elle n'a pas aujourd'hui.

**Sur quoi la CNIL va-t-elle focaliser ses contrôles en 2012 ?**

Sur les 450 contrôles de la CNIL prévus en 2012, sont notamment prévus les fichiers de police que la CNIL avait déjà contrôlés l'année précédente. Dans ce cadre-là, la CNIL va revenir sur l'un des points qu'elle avait mis en exergue qui était les problèmes de traçabilité d'une part, et les problèmes d'erreurs d'autre part. Sur les premiers, nous voyons bien que nous sommes au cœur de l'actualité avec l'affaire IKEA ; sur les erreurs de police ou judiciaires prises au sens large, c'est l'un des éléments qui me paraît nécessiter le renforcement de la dignité numérique. Car ces erreurs sont intolérables dans une démocratie. Il vaut mieux un coupable dehors qu'un innocent en prison, cela fait partie de nos fondamentaux et, quelque part, une erreur informatique porterait une atteinte grave à la présomption d'innocence et c'est pour cela que cette lutte contre les erreurs doit être partagée par tous. Il est évident que là encore, le TAJ – c'est-à-dire le succès de la fusion informatique des fichiers STIC et JUDEX, ainsi que le fait d'intégrer les dispositifs de reconnaissance faciale totalement pertinents au regard des technologies disponibles, notamment la biométrie multimodale – devrait permettre d'éliminer ces erreurs. Le bilan ne devrait être que positif.

**Dans une période où l'on parle notamment de rapprochement entre sécurité publique et sécurité privée, la diffusion des fichiers de police à un public beaucoup plus large ne représente-t-elle pas un danger ?**

Effectivement, la seule chose que l'on puisse craindre est que les fichiers de police soient de plus en plus disponibles via un accès de plus en plus facilité par les PC, les smartphones, etc. Là encore, il va falloir renforcer la sécurité de ces fichiers car toute diffusion d'informations porte nécessairement atteinte à l'enquête mais aussi à la dignité des personnes. Je défends l'idée qu'entre la vie privée « de protection » et la sécurité publique où tout est permis sous contrôle du juge, il y a aujourd'hui un nouveau concept qui émerge avec la Loppsi2, c'est la tranquillité. Je crois qu'on devrait effectivement développer des fichiers au titre de la gestion de la tranquillité. Le risque pour gérer la tranquillité, peut provenir du fait que ces fichiers soient ouverts. Une façon de lutter contre ce risque est de bien faire la répartition entre des informations qui relèvent du régime de sécurité et celles qui peuvent relever des régimes de tranquillité, comme le font les bailleurs sociaux qui disposent aujourd'hui de forces civiles de tranquillité.